

Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Mise en place d'un point de contrôle
Du 03 Septembre 2021 au 06 Septembre
2021

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Association Avenir Bouliste du Frontonnais en date du 25 Août 2021

Vu la LOI n°2021-140 du 05 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 01^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant que pour permettre l'exécution des divers concours de pétanques, pour la sécurité des compétiteurs et des spectateurs sur l'ensemble du site, il y a lieu de réglementer la circulation, **1 Avenue du stade « Halle des sports Jean Tissonnières » et le boulodrome**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la compétition de pétanque ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Association Avenir Bouliste du Frontonnais de réaliser les concours de pétanques, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'entrée sur le complexe sportif Jean Tissonnières sera réduite par deux barrières de police – barrières Vauban afin de créer un « point de contrôle » du pass sanitaire.

La mise en place des contrôles du pass sanitaire se feront aux dates et horaires mentionnés dans l'article 3

1 Esplanade de Marcorelle

BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

contact@mairie-fronton.fr

www.mairie-fronton.fr

ARTICLE 3

Les contrôles du pass sanitaire auront lieu :

- **Samedi 04 Septembre de 13 heures à 20 heures**
- **Dimanche 05 Septembre de 13 heures à 20 heures**
- **Lundi 06 Septembre de 11 heures 30 à 19 heures**

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de FRONTON

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, de véhicules ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

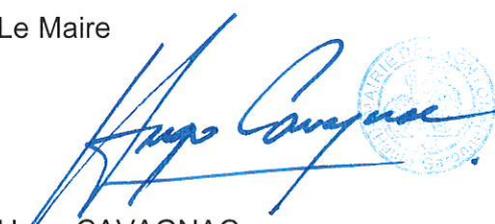
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 27 Août 2021

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

